

Direction du G.H. Rance Emeraude <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 069
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 24 022 du 05/02/2024	Saint-Malo, le 26/06/2024

**Décision portant délégation de signature aux Cadres
de la Direction de la Facturation**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, ,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 23 074 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame **Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, Directrice adjointe,

En accord avec **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, Directrice adjointe chargée des Finances, de la Facturation, de la Performance et des Investissements du GH Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD** sur le site de Saint-Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

- ✓ **Madame Florence TEXIER**, Responsable des secteurs admissions, facturation, patientèle ;
- ✓ **Madame Charline BARCELO**, responsable du secteur des hospitalisations et des consultations externes ;
- ✓ **Madame Vanina GINGAT**, responsable du secteur des urgences ;
- ✓ **Madame Céline BERTONNIERE**, responsable du secteur hébergement.

Pour signer les actes suivants :

Toute décision d'admission en soins sans consentement en application des articles L3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Toute décision de maintien en soins psychiatriques en application des articles L3212-7 du Code de la Santé Publique.

Toute décision de maintien de la mesure au certificat de 72 heures en soins psychiatriques en application des articles L3212-4 du Code de la Santé Publique.

Toute décision de mise en place d'un programme de soins en application de l'article L3211-2-1-I-2° du Code de la Santé Publique.

Toute décision de réintégration en hospitalisation complète et continue d'une personne prise en charge sous la forme d'un programme de soins, en application de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.

Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée accompagnées réalisées par les médecins pour les patients en SDT, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.

Toutes les demandes d'autorisation de sortie non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures réalisées par les médecins pour les patients en SDT, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.

Toute décision de levée de la mesure de soins sans consentement, conformément à l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

Toute signature des saisines du Juge de la Liberté et de la Détention liées aux décisions de soins sans consentement du Directeur, ainsi que celles liées aux mesures d'isolement et de contention.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence TEXIER** sur le site de Saint-Malo :

Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame Charline BARCELO**, responsable du secteur des hospitalisations et des consultations externes ;

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et séjours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, de **Madame Florence TEXIER** et de **Madame Charline BARCELO**:

Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame Vanina GINGAT**, responsable du secteur des urgences ;

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et des séjours.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, de **Madame Florence TEXIER**, de **Madame Charline BARCELO** et de **Madame Vanina GINGAT** :

Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame Céline BERTONNIERE**, responsable du secteur hébergements;

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et des séjours.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 26 juin 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GH Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,
François CUESTA

